

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 11 mars 2008

Projet de loi

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner en bloc les parcelles 143, 183, 184, 198, 202, 210, 211 (PPP 40/100), 503, 600 et 2659 de la commune de Linescio, Tessin, soit des petites constructions en pierres, bois, prés et terrains incultes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix total de 50 000 F les immeubles suivants :

Parcelle 143, au lieu-dit « Campeglie », de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 183 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit un terrain inculte;

Parcelle 184 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et une cour;

Parcelle 198 au lieu-dit « Campeglie » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 198 au lieu-dit « Campeglie » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 202 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un terrain;

Parcelle 210 au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un bois;

Parcelle 211 (PPP 40/100) au lieu-dit « Canton Sopra » de la commune de Linescio, Tessin, soit une habitation;

Parcelle 503 au lieu-dit « Limiti » de la commune de Linescio, Tessin, soit un pré;

Parcelle 600 au lieu-dit « All'Orto » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un pré;

Parcelle 2659 au lieu-dit « Bolla » de la commune de Linescio, Tessin, soit une petite construction bâtie en pierres et un terrain inculte.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Grand Conseil a adopté, le 19 mai 2000, une loi portant sur une autorisation d'augmenter le capital-actions de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la BCGe) et la création de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation). Celle-ci a pour mission de gérer des crédits garantis par des gages immobiliers, qui lui ont été cédés à concurrence de 5 292 699 006 F par la Banque cantonale de Genève afin de soulager le bilan de la banque dans le cadre de son redressement financier.

Cette cession a été effectuée en contrepartie d'un prêt consenti par la BCGe à la Fondation à concurrence du montant des actifs cédés. La Fondation a pour mission de réaliser ces actifs aux meilleures conditions, afin de minimiser les pertes sur les créances cédées, pertes qui sont à la charge de l'Etat en vertu de la loi du 19 mai 2000. Le produit de la réalisation des actifs sert à diminuer le montant du prêt concédé par la BCGe assurant le financement de la cession de créances.

La réalisation des actifs cédés à la Fondation se fait soit par le remboursement de crédits par le débiteur, lorsque celui-ci trouve d'autres sources de financement, hypothèse qui ne sera réalisée que dans un petit nombre de cas, soit par la vente des objets immobiliers gagés au profit des crédits cédés.

La vente des objets immobiliers résulte en général de poursuites en réalisation de gage, qui provoquent des ventes aux enchères ; elle résulte également de mises en vente directes d'immeubles repris par la Fondation, notamment ceux qui ont été achetés par des sociétés de mise en valeur financées par des crédits concédés par la BCGe dans le cadre de conventions de portage.

La Fondation s'est fixé comme objectif de s'assurer que les ventes d'immeubles se fassent aux meilleures conditions. Elle est ainsi devenue propriétaire d'immeubles par compensation de créances à l'occasion de ventes aux enchères au cours desquelles les offres d'achat étaient insuffisantes par rapport à la valeur de l'objet estimée par la Fondation, sur la base des expertises qu'elle a fait effectuer, ou par acquisition de gré à gré lors de la reprise d'immeubles des sociétés de mise en valeur.

La loi N° 8194, du 19 mai 2000, prévoit que, lorsque la Fondation met en vente des objets immobiliers dont elle est devenue propriétaire, ces ventes sont soumises à l'approbation du Grand Conseil en vertu de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, à moins que l'aliénation ne soit effectuée au profit d'une collectivité publique, dans quel cas l'approbation requise relève de la compétence du Conseil d'Etat. Quant aux modalités spécifiques relatives aux aliénations des biens appartenant à la Fondation, elles sont prévues dans les contrats de prêts bancaires et dans les procédures comptables.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe à aliéner en bloc à un particulier les parcelles 143, 183, 184, 198, 202, 210, 211 (PPP 40/100), 503, 600 et 2659, de la commune de Linescio, Tessin.

En effet, ces objets immobiliers ont été mis en vente par la Fondation pour le prix total de 50 000 F. Il est important, lorsque la Fondation aura trouvé un acquéreur, que le Grand Conseil puisse se déterminer rapidement quant à l'accord qu'il doit donner à cette aliénation.

C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat saisit d'ores et déjà le Grand Conseil d'un projet de loi portant sur cette aliénation, afin qu'il soit renvoyé devant sa commission de contrôle de la Fondation, dans le but que celle-ci puisse se déterminer sur les conditions de vente, de sorte qu'elle soit à même d'arrêter à bref délai sa position définitive dès que la Fondation lui communiquera le prix de vente convenu.

A ce sujet, il convient de préciser que le prix porté dans le présent projet de loi correspond à la valeur retenue pour la mise en vente des objets immobiliers. Il est évident que ce prix risque d'être adapté selon les conditions du marché et il appartiendra, le cas échéant, à la commission de contrôle d'adapter le texte de l'article 1 du projet de loi en conséquence.

De même, la commission de contrôle sera informée, au moment de la vente, du montant prévisible de la perte.

En ce qui concerne les caractéristiques des objets immobiliers en cause, la Fondation a transmis à notre Conseil et à la commission de contrôle les indications suivantes:

Dossier n° 777

En date du 16 décembre 2004, la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe est devenue propriétaire, par compensation de créances, des parcelles 143, 183, 184, 198, 202, 210, 211 (PPP 40/100), 503, 600 et 2659, de la commune de Linescio, Tessin, dans le cadre d'enchères publiques.

Aucun tiers n'a formulé d'offre suffisante à cette occasion.

La parcelle 143 correspond à un pré d'une surface de 64 m².

La parcelle 183 correspond à un terrain inculte d'une surface de 25 m².

La parcelle 184 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 28 m² et une cour d'une surface de 8 m².

La parcelle 198 correspond à un pré d'une surface de 17 m².

La parcelle 202 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 11 m² et un terrain d'une surface de 18 m².

La parcelle 210 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 15 m² et un bois d'une surface de 19 m².

La parcelle 211 (PPP 40/100) correspond à une habitation de 695 m³ comprenant 1 cuisine, 3 chambres, 1 cave et 1 grenier.

La parcelle 503 correspond à un pré d'une surface de 41 m².

La parcelle 600 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 6 m² et un pré d'une surface de 93 m².

La parcelle 2659 correspond à une petite construction bâtie en pierres d'une surface de 31 m² et un terrain inculte d'une surface de 23 m².

La Fondation entend offrir au marché ces biens figurant dans son catalogue de vente à leur valeur vénale totale actuelle estimée à 50 000 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.